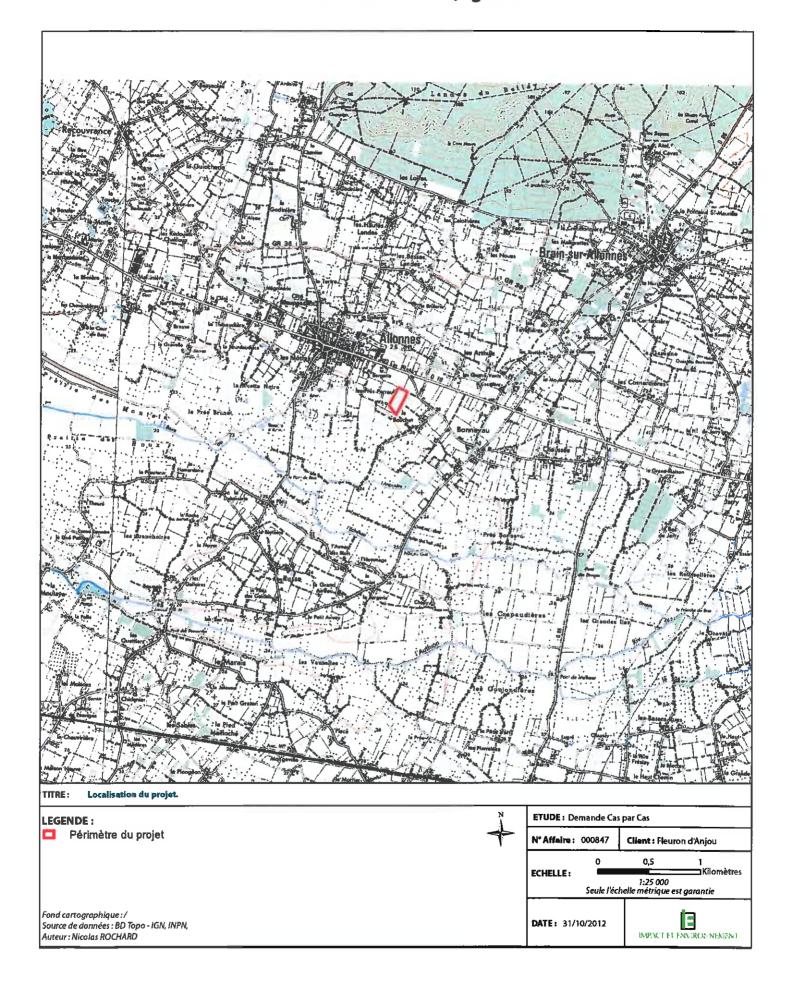
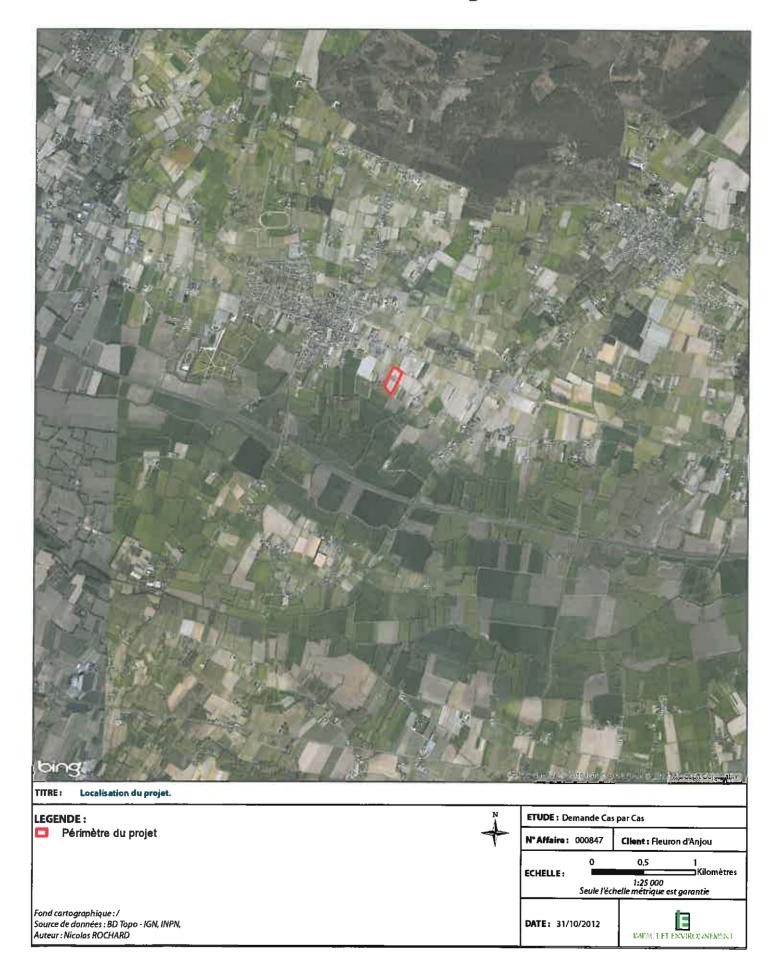
ANNEXE n°2:

Plan de situation

### LOCALISATION DU PROJET Photo aérienne: 1/25 000



### LOCALISATION DU PROJET Photo aérienne: 1/25 000



### ANNEXE n°3:

Atlas photographiques de la zone d'implantation



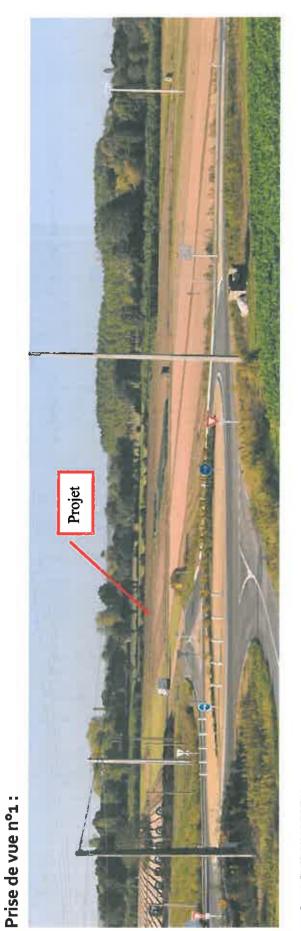
### Localisation des prises de vue



### Légende

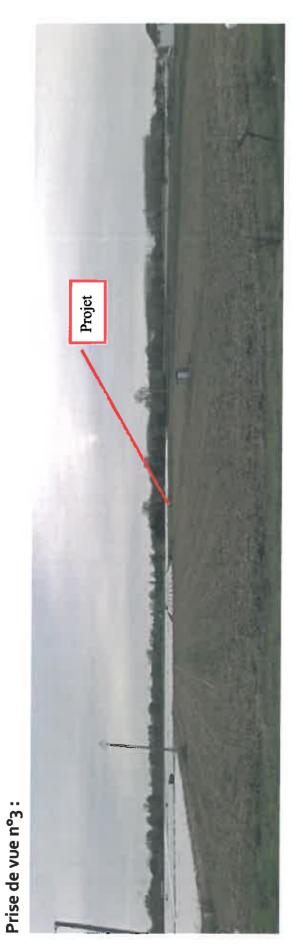






Prise de vue nº2 :



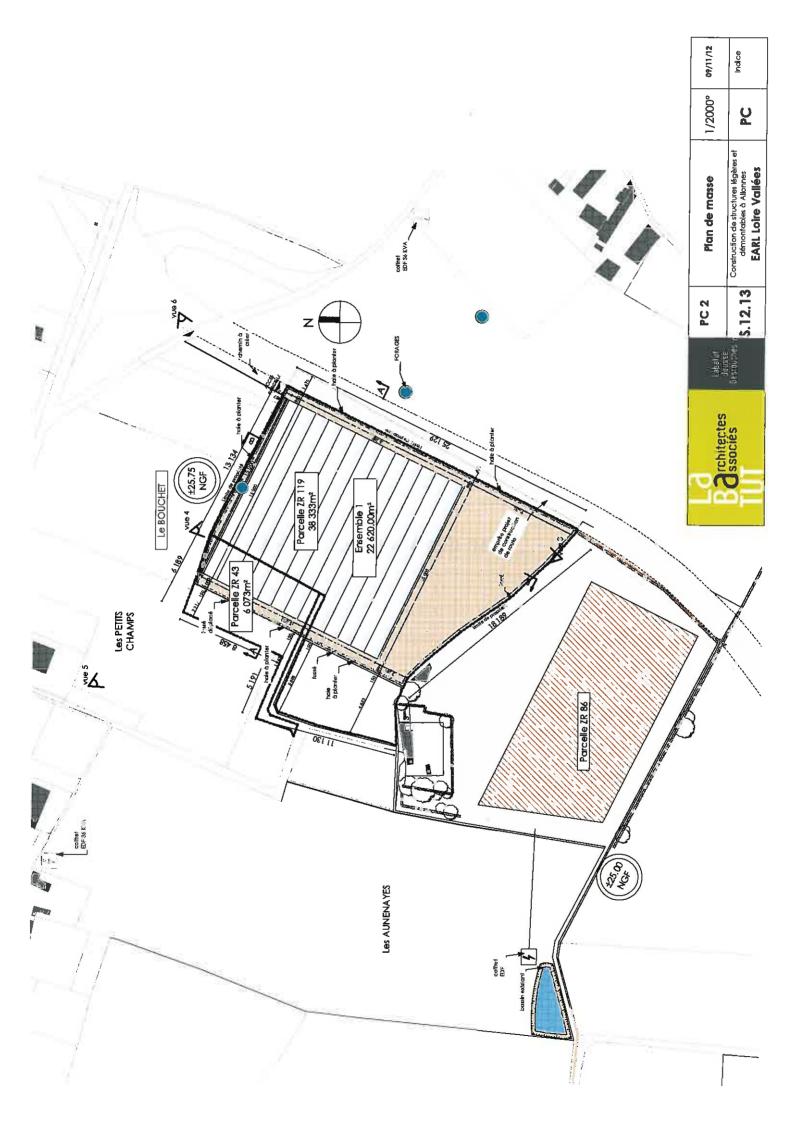


Prise de vue nº4 :



ANNEXE n°4:

Plan du projet



ANNEXE n°5:

Plan des abords du projet



### Plan des abords du projet



### Légende



Périmètre du projet

Plan d'eau

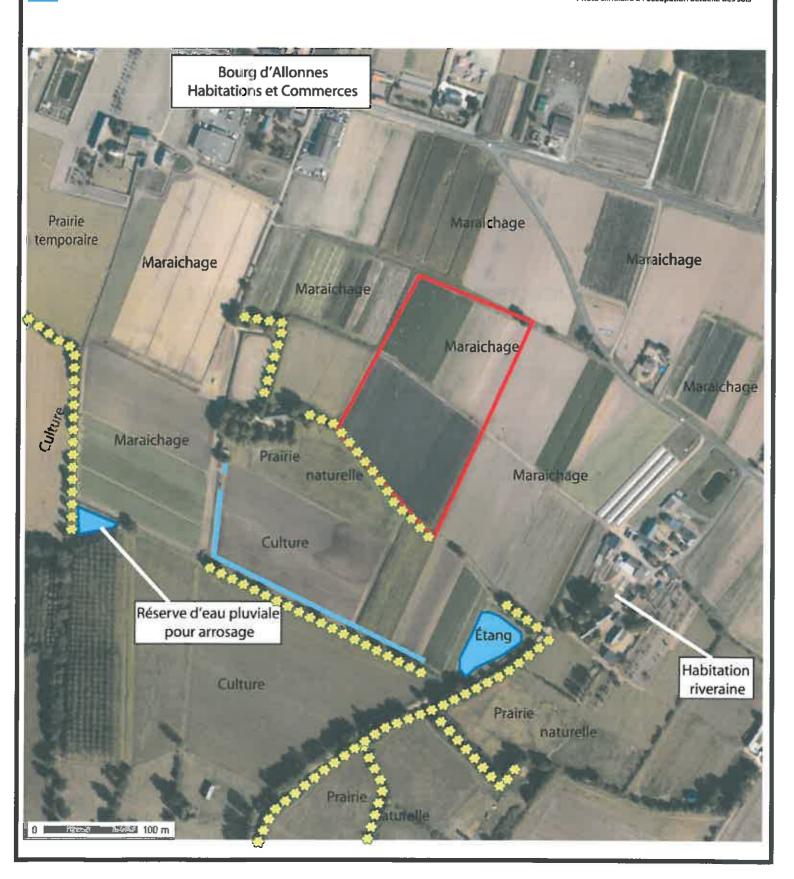


Haie bocagère



Fossé

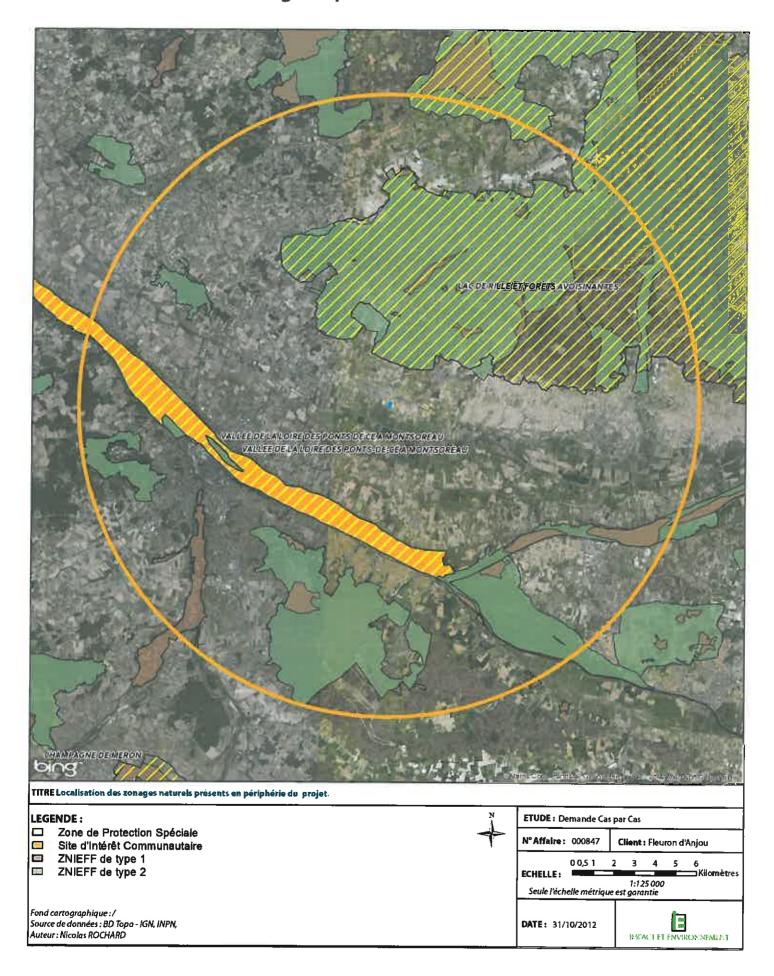
Date des photos aériennes: 2008 Photo silmilaire à l'occupation actuelle des sols



### **ANNEXE n°6:**

Cartographie des sites naturels présents en périphérie du projet

### Contexte environnemental Zonage de protection et d'inventaire



### ANNEXE n°7:

Extrait cadastral du PLU d'Allonnes



### **ANNEXE nº8:**

Règlement de la zone A du PLU d'Allonnes

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

### Caractère de la zone A

### **Identification:**

La zone A est constituée par les parties du territoire communal à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle correspond à la vallée de l'Authion, aux terrasses et à la clairière du vallon de l'Automne.

Un secteur Ae est créé pour tenir compte des périmètres de protection du captage de la Fontaine définis par l'hydrogéologue.

Un secteur Ap est créé pour les espaces agricoles de forte sensibilité paysagère nécessitant une limitation des constructions et installations agricoles autorisées : coteau viticole à l'entrée Est de l'agglomération, entrée du vallon de l'Automne.

Un secteur Ar est créé pour les espaces intégrant des constructions et installations existantes liées à une activité de recherche agronomique.

Cette zone est pour partie concernée par le risque naturel d'inondation.

### Destination:

Dans la zone A, les occupations et utilisations du sol autorisées sont limitées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, ainsi qu'à celles liées à une diversification de l'activité de l'exploitation agricole.

L'évolution du bâti existant non lié à l'activité agricole est très limitée (seules des extensions mesurées sont autorisées).

### Objectifs des dispositions réglementaires :

- Protéger les terres et les exploitations agricoles.
- Permettre une diversification de l'activité agricole.
- Favoriser l'intégration dans le site des constructions à usage agricole,
- Permettre le développement d'activités en lien avec l'agriculture,
- Ne pas figer totalement le bâti existant qui a perdu sa vocation agricole en autorisant les extensions mesurées.

Dans le secteur Ap, seuls les affouillements et exhaussements de sol nécessaire aux exploitations agricoles et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés.

La zone A borde certaines sections de la RD 10 (voie classée à grande circulation) et de l'A 85. Elle est donc soumise à l'application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme relatif à la qualité de l'urbanisation aux abords des voies importantes qui impose en dehors des espaces urbanisés un recul de 100 mètres par rapport à l'axe des autoroutes et un recul de 75 mètres par rapport à l'axe des voies à grande circulation.

### Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

### ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### I. Rappels:

1 - Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

### II. Expression de la règle:

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article A 2.

### ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

### I. Rappels:

- 1 L'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 2 Les installations et travaux divers (articles L. 442-1 et R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) sont soumis à autorisation.
- 3 En application de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, les ensembles bâtis à protéger tels qu'ils figurent aux documents graphiques sont soumis à une autorisation préalable dès lors que leur démolition est projetée.
- 4 Tous travaux ayant pour effet de détruire une haie protégée, élément de paysage identifié en application de l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers, conformément aux dispositions de l'article L. 442-2 du code de l'urbanisme.

### II. Expression de la règle :

### Sous réserve :

- dans l'ensemble de la zone, de ne pas nuire au caractère, à l'intérêt et à la sécurité des lieux environnants, à l'activité agricole et aux paysages naturels,
- dans l'ensemble de la zone, d'être compatible avec les équipements publics desservant le terrain,
- dans le secteur Ae, de respecter les dispositions réglementaires, liées à la protection du captage, pouvant être imposées par l'autorité sanitaire,
- pour les terrains situés en zone inondable (cf. trame zone inondable figurant aux documents graphiques), de respecter les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du val d'Authion figurant en annexe au dossier de P.L.U.,
- pour les terrains concernés par l'existence d'un site archéologique recensé (cf. délimitation au document graphique), de transmettre pour avis au Service Régional de l'Archéologie les autorisations visées par le texte suivant :
  - « En application de l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986, les permis de construire, de lotir ou de démolir, les installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

La mise en œuvre de cette réglementation est du ressort exclusif de la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie des Pays de la Loire. »

### ne sont admises, dans le secteur Ar, que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations liées au développement de l'activité de recherche agronomique existante.
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient strictement nécessaires à la direction, la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations autorisées dans la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils rendus nécessaires pour la réalisation d'une opération autorisée dans la zone.
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs,...).

ne sont admises, dans le secteur Ap et dans le reste de la zone A, que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les affouillements et exhaussements de sol liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les serres et les tunnels liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
- L'extension mesurée (en construction neuve ou sous forme de changement de destination d'un bâtiment existant en continuité) des bâtiments existants à usage non lié à l'agriculture à condition de respecter les quatre conditions suivantes :
  - que l'augmentation d'emprise au sol soit inférieure à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document,
  - qu'elle soit compatible avec le caractère agricole de la zone,
  - qu'elle n'entrave pas le développement des activités agricoles existantes selon la législation en vigueur,
  - qu'elle conserve le caractère architectural du bâti existant.
- Les annexes accolées ou non (en construction neuve ou sous forme de changement de destination d'un bâtiment existant) liées à une habitation existante sous réserve :
  - que l'annexe soit implantée à proximité immédiate de l'habitation existante,
  - que l'annexe ait une emprise maximale de 50 m².
- Les piscines liées à une habitation existante, à condition d'être implantée à proximité de la dite habitation.
- Les abris pour animaux réalisés indépendamment de l'activité d'une exploitation agricole et d'une emprise au sol n'excédant pas 20 m².
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs d'électricité, aménagements hydrauliques...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.

### sont en outre admises dans le reste de la zone A les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs d'électricité, station d'épuration, station de pompage, déchetterie, aménagements hydrauliques...).
- Les affouillements et exhaussements de sol liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation pour les exploitants agricoles sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - qu'elles soient directement liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation,
  - qu'elles soient implantées à une distance maximale de 150 m du bâtiment le plus proche constitutif d'un siège d'activité, ou d'un bâtiment isolé, nécessitant une présence permanente sur place; une distance plus importante peut être admise si l'operation jouxte une ou plusieurs habitations existantes dans un souci d'une meilleure intégration paysagère, sans excéder une distance de 300 m.
- Les changements de destination de bâtiments existants et leurs extensions sous réserve d'être liés aux exploitations agricoles (logement de l'exploitant, local de vente, bureau, local de transformation des produits ...) ou pour l'accueil d'activités accessoires qui sont la continuité de l'activité agricole principale (gîte rural, chambre d'hôtes, camping à la ferme, ferme auberge, ferme pédagogique, etc.) et à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une valorisation d'un patrimoine bâti de caractère.
- Les constructions et installations nouvelles à usage d'annexes (sanitaires, garages, etc.) qui sont nécessaires aux activités accessoires à l'activité agricole principale (gîte rural, chambre d'hôtes, camping à la ferme, ferme auberge, ferme pédagogique, etc.).
- Les changements de destination de bâtiments existants pour un usage d'habitation (logement, gîte, chambre d'hôtes), dès lors que le règlement graphique identifie le bâtiment à cette fin, et que l'opération soit distante de 100 m minimum de tout bâtiment agricole générant des nuisances.

### Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

### ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE

Les dispositions de l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent.

### ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 1 - Alimentation en eau potable:

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable.

En l'absence de ce réseau ou en cas de débit insuffisant, l'alimentation pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition en peut être autorisée pour un bâtiment recevant du public (gîte rural, ferme auberge, centre équestre, etc.) ou ne concernant pas qu'une seule famille (entreprise).

Dans le cas d'une alimentation alternée (adduction publique-puits privé), un dispositif de disconnexion efficace doit être mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution du réseau public par un puits privé.

### 2 - Assainissement:

### Eaux usées:

La réalisation du réseau collectif d'assainissement n'est pas prévue pour cette zone. Dès lors, toute construction, pour être autorisée, doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

S'il existe déjà un réseau collectif d'assainissement, il y a obligation de s'y raccorder.

### Eaux pluviales:

Les eaux pluviales doivent être recueillies et rejetées au réseau collectif d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau collectif d'eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et, éventuellement, ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE A 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, pour accueillir une construction ou une installation requérant un assainissement, la superficie du terrain doit permettre la réalisation d'un système d'assainissement non collectif respectant les normes en vigueur.

### ARTICLE A 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par rapport à l'autoroute A 85 et à la RD 10 :

### Expression de la règle:

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 100 mètres de l'axe de l'autoroute A 85;
- 75 mètres de l'axe de la RD 10.

### Exceptions:

Cette règle ne s'applique pas:

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux publics,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

### Par rapport à aux autres voies :

### Expression de la règle :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 35 mètres de l'axe des autres routes départementales,
- 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

### **Exceptions:**

Ces retraits ne s'appliquent pas aux reconstructions à l'identique, à la réfection, la transformation et l'extension des constructions existantes qui sont possibles parallèlement à la voie, dans l'alignement des constructions anciennes ou en retrait de celui-ci.

Des implantations différentes de celles consignées ci-dessus peuvent être accordées pour des travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène d'un local ou pour des équipements d'infrastructure à condition qu'une telle implantation n'entraîne aucune gêne ni danger pour la circulation.

### ARTICLE A 7 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

### Expression de la règle :

Les constructions doivent être implantées :

- soit sur limite(s) séparative(s),
- soit en retrait des limites séparatives, en respectant une distance minimale de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

Les constructions annexes peuvent s'implanter à une distance minimale de 1 mètre par rapport à la limite séparative, à condition que leur superficie n'excède pas 20 m² et que leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres.

### **Exceptions:**

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de réfection, transformation et extension de constructions existantes ne respectant pas la règle définie ci-dessus, qui peuvent s'effectuer avec le même retrait par rapport à la limite séparative que celui de la construction existante.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement des eaux usées, poteaux, pylônes, coffrets, ...), ne doit pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage. Elle peut ne pas respecter les règles précédentes.

### ARTICLE A 8 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

### ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

Pour les terrains situés en zone inondable (cf. délimitation de la zone inondable figurant au document graphique), il est rappelé que compte tenu de l'existence d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.P.R.) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion, des dispositions réglementaires particulières existent pour limiter l'emprise au sol des constructions nouvelles ainsi que celle des extensions du bâti existant. Ces dispositions étant spécifiques en fonction du niveau d'aléa, il convient de se reporter au P.P.R., servitude d'utilité publique annexée au dossier de P.L.U..

### ARTICLE A 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### Définition :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables dans la zone, tels que : relais hertzien, antennes, pylônes, etc.

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade ouvrant sur le domaine public depuis l'égout de la toiture jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant tout remaniement.

Lorsque la rue possède une pente égale ou supérieure à 10%, la façade sur rue est découpée en éléments de 30 mètres de longueur au maximum, la hauteur étant mesurée dans l'axe de chaque tronçon comme indiqué précédemment.

### Expression de la règle :

Pour les constructions à usage agricole, il n'est pas fixé de hauteur maximale.

Pour toutes les autres constructions, la hauteur maximale est de 7 mètres à l'égout de toiture (rez-de-chaussée + 1 étage + combles).

### **Exceptions:**

Pour les constructions existantes qui ont une hauteur à l'égout de toiture supérieure à 7 mètres, la hauteur maximale autorisée pour les extensions est celle du bâtiment existant.

### ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR

Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes autorisées dans l'ensemble de la zone (ex. : le logement de l'exploitant agricole et l'évolution du bâti existant sans lien avec l'activité agricole), les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone UA pour les chapitres 1 (Généralités) à 6 (Menuiseries).

### Pour les autres constructions et installations autorisées dans l'ensemble de la zone, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Pour les façades, l'emploi de bardages métalliques ou fibro-ciment est autorisé sous réserve qu'ils soient de teintes foncées sobres (brun, gris, vert). De même, l'emploi de bardages bois est autorisé sous réserve d'être teintés foncés.

Pour la couverture de la toiture, l'emploi de matériaux de substitution comme les bacs acier ou les plaques fibro-ciment est autorisé sous réserve qu'ils soient de teinte ardoise et d'aspect mat.

### Pour l'ensemble des constructions :

Si une clôture est réalisée, elle doit être constituée soit :

- d'un grillage monté sur des piquets métalliques ou des poteaux bois d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, doublé d'une haie composée d'essences à caractère champêtre ou floral; les haies de conifères (ex.: thuyas ...) sont interdites
- de lisses en bois.

Les clôtures peuvent également être constituées d'un mur lorsqu'elles s'inscrivent en continuité d'un mur existant, sauf pour les terrains situés en zone inondable (cf. trame zone inondable figurant aux documents graphiques). La hauteur maximale autorisée ainsi que la nature des matériaux à utiliser sera fonction des caractéristiques du mur existant afin de conserver une harmonie.

### ARTICLE A 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant à la destination, l'importance et la localisation des constructions doit être assuré en dehors de la voie publique.

### ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

### 1 - Espaces libres et plantations :

Tout volume construit doit comporter un programme de plantations assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige,...).

A titre d'exemple, pour les bâtiments de grand volume un rideau de végétation laissant apercevoir le bâtiment (exemple : alignement de peupliers d'Italie) peut être planté au premier plan.

L'insertion de la nouvelle construction dans le site peut également être assurée par le maintien d'éléments existants (haies, arbres isolés, rideau d'arbres, etc.).

Les haies identifiées comme constituant des éléments de paysage à protéger doivent être maintenues et préservées de tout aménagement de nature à modifier leur caractère, ou obligatoirement replantées en bordure des chemins et voies dont le profil a été rectifié.

Toutefois, des travaux mineurs ayant pour effet de modifier ou de porter atteinte à ces haies peuvent être autorisés dans le cadre d'une intervention très ponctuelle (ex. : ouverture d'un accès).

### 2 - Espaces Boisés Classés : Sans objet.

### Section 3 - Possibilités maximales d'occupation du sol

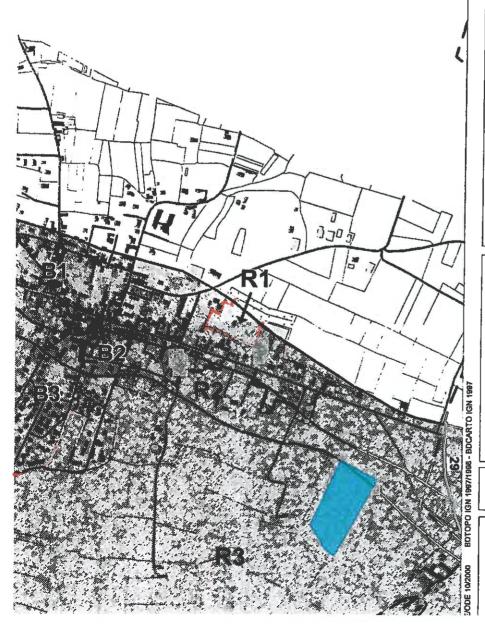
**ARTICLE A 14** 

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

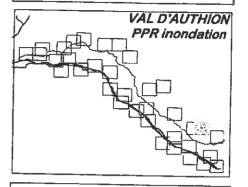
Non réglementé.

### ANNEXE n°9:

Extrait de zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondation



### **ALLONNES** (est)



périmètre du PPR inondation

zones hors d'eau

limites de zones d'aléas dont levées

ZONE ROUGE - zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle

R1- aléa faible

R2- aléa moyen

R3- aléa fort

R4- aléa très fort

ZONES BLEUES - secteurs 💢 🔧 inondables urbanisés

B1- aléa faible

B2- aléa moyen

B3- aléa fort

zone de vitesse marquée

siège d'exploitation agricole en zone de vitesse marquée

altitude reconstituée des Plus

Hautes Eaux Connues (PHEC)
référence iGN69

limite communale

profondeurs approximatives 1,50 par rapport aux PHEC

ALEA 1 - FAIBLE

profondeur de submersion inférieure

à 1 m sans vitesse marquée

ALEA 2 - MOYEN T

entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible

ou inférieure à 1m avec vitesse marquée

ALEA 3 - FORT

0

supérieure à 2m avec vitesse nufie à faible ou entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300m derrière

les levées

ALEA 4 - TRES FORT

supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte plus zones de dangers particuliers (avai d'un déversoir, débouchés

d'ouvrages...)

Echelle 1/10000



Direction Départementale de l'Equipement de Maine et Loire

### ANNEXE n°10:

Règlement de la zone R3 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation



## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1. - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des réques naturels prévéables inondation (PPR) s'applique à l'ensemble des zones inondables du vel d'Authion (vallée de la Loire) dans le département du Maine-et-Loire à partir de la connaissance des plus hautes eaux commes et définitéris dans les documents graphiques.

ARTICLE 1.2. - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone ;

• LA ZONE ROUGE, ZONE, e.R.», champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d becupation :

- · la finitation d'implantations humaines permanentes ;
  - la fimitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'inondation;

le conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et des biens, d'eutre part de permetre l'expansion de la crue ;

- foute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ounrage, remblalement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des floux forfement unbaisées, qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques, ou qui ne serait pas indispensable au rantonement des laites existements des laites explaints des ségoes d'exploitation agricole présente et levrififés dans le val ne pourra être réalisé.

  \*\*Coute opportunité pour rédoire le nombre et la vulndrabilité des constructions déjà exposées devra être sessie, en retherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des
  - personnes et des biens.
- les plantations (arbres, haises) sont réglementées, sans préjudice du respect des législations existantes (notamment forestère).
- LES ZONES BLEUES, ZONES « B », constituent le reste de la zone inondable pour lesquelles, compte tenu de leur caractère unbein marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :
- . la limitation de la densité de population;
- le finitation des biens exposés; la réduction de la vunétibilité des constructions dans le cas où celles-d pourraient être autorisées.

## Ces zones sont divisées en sous-zones

Rf et B1 d'alée faible R2 et B2 d'alée moyen R3 et B3 d'alée fort R4 d'alée the fort (uniquement pour le champ d'expansion des crues).

An 1977 Jetuni Cambraine en compre di Lone de VITESSE MARQUEE, Lone pelassidant une sobilità en ferrir de dimensique frademilique et de lésques.

## ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R.

Le présent P.P.R. est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et est annexé au plan d'occupation des sols foraqu'il ediste conformément à l'article L 126-1 du code de l'inhanisme.

La réglémentation du présent P.P.R. se surejoute à celle du plan d'occupation des sols toraqu'il existe, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sel solmises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du même code.

### 4 ¥ TRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DAWS LA ZONE ROUGE ZONE A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE CHAPITRE 2 -

La zone à préserver de toute urbenisation nouvelle correspond aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées (quel que soit le niveau de falés), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son éracigle. Elle comprend, en eutre, l'ensemble des zones d'aléa très fort.

Cette zone distingue un cortain nombre de sièges d'exploitation egricole antérieurement implantée dans la zone de vitesse manuels. Les sièges d'expholision agricole énoncés d'dessus sont identifiés sur les cartes per une étaile.

## 2.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Toute construction de bâtiment à usage d'habitation et tout changement de destination d'une construction et en habitation sont intendieur, à l'axosption des ces prévus aux extides 2.2.18, 2.2.2, 2.2.2.4, existante en habitation su 2,2,2,5 et 2,2,3,1 ci-après.

## Les sous-sols creuses sous le niveau du terrain naturel sont strictement infendits. 2.1.2

2.1.3. Les remblais sont intentits à l'exception des travaux de ranfoncement et d'extension mesurée des tertres exástants des sièges d'explollation agricole sous réserve :

1

que les fonctions pour lesquelles ils sont destinés ne puissent être assumées en dehors de la zone incrudable ou dans de zones d'aléas pus fables: que leur mise en ceurre de zones d'aléas pus fables: que leur mise en ceurre aix d'ament justifiée pour des motifs techniques ou réglementaires résultant de que le ractivité apricole (mise aux normes des équipements existants, contraintes sanitaires, développement de l'activité praitisée dans la validée). 1

Ces remiblais devront constituer une extension contigue aux testres existants et présenter toutes dispositions géométriques facilitant l'écoulement des eaux. La surface de la base de ces extensions devra être la plus réduite prostible sans jamais excéder à terme 5000 m2, en plus des textres existents à la date de référence prédésée dans le rapport de présentation.

<u>Dans la zone ervec risone de vitosse manuris,</u> les dispositions du présent anide ne s'appliquent qu'aux sièges d'exploitation identifiés sur les cartes.

## 2.2 - PRESCRIPTIONS SELON LES ZONES D'ALEA :

Sous reserve du respect des dispositions énoncées au titre II et au titre III, chaptire 1<sup>er</sup> et notamment de celes de l'article 1.2, althéa 4 du chaptire 1<sup>er</sup> du titre II, ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux, ci-descous limitativement énumèries :

## 2.2.1 - EN ZONE R4 ( aléa très fort ) :

2.2.1.1. Les grosses réparations sinsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date de référence précisée dans le rapport de présentation, notamment les anvéragements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures.

- 2.2.1.2. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, befes que : pylònes, stations de pompage d'eau polable, extensions ou modifications de stations d'épuration des eaux usées ou de traitement d'eau polable.
- 2.2.1.3. Les vestialres, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains à usage de sports, de loisins, de camping-caravanage et d'aires de passage des gens du voyags, sous réserve d'une implantation de ces terrains antérieure à la daie de néférence précisée dans le rapport de présentation.

- 2.2.1.4. Les locatux destinés au fonctionnement des activités de loisirs naudques sous réserve que :

   le pratique de ces folses acté effective,

   toutes les installations solent démontables dans un délai de 48 neures.

   les installations ne puissent être locationes dans una zone de moindre faque.

  En cas de cassation d'activité lée aux énstallations, it sera procédé au démontage des installations et à la remise en
  - Sont également autorisées, les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, barraquements....) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en ces de crues dans un désa de 48 heures.
- 2.2.1.5. Les constructors légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milleu
- 2.2.1.6. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'inigation.
- 2.2.1.7. Pour les sièges d'exploitation agricole falsant Tobjet d'une identification eur les cartes, les constructions, sutres que les installations indispensables à l'exploitation agricole sous réserve qu'elles scient attuées qu'elles terries existents ou leur extension énoncée au 2.1.3.
- 2.2.1.3. Pour les eléges d'exploitation agricole falsant l'objet d'une identification sur les cartes, l'extension des bâtiments à usage de logement de fonction implantés amérieurement à la date de référence précisée dans le rapport de présentation dans la limite maximale de 35 m2 d'emprise su sol au total.
- 2.2.1.9. L'extersion contigué de l'emprise des terrains de camping existants à la date de référence précisée dans le rapport de présentation
- 2.2.1.10. Les réseaux enterrés ou aériens.
- 2.2.1.11. Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 m entièrement ajourées.
- 2.2.1.12. Les plantations à basse tige, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 1,80 mètres et qu'elles soient
- 2.2.1.13. Les hale n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur.
- 2.2.1.14. Les plantations de haute tiga isolées, ou en alignement lorsqu'elles sont intégrées dans une hale.

### 2.2.2 - EN ZONE R3 ( aléa fort ) :

En plus des dispositions énoncées au paragraphe 2.2.1, ne sont admis que les constructions, ouvrages, instalations et travaux ct-dessous limitativement énumérés :

## Sauf dans la zone avec risque de villane marquée

2.2.2.1. Les constructions relatives à l'activité agricole (bâtiments d'élevage, serres, ...), authes que finablation, les abris nécessaires à l'élevage exténsif ainsi que les installations indispensables à l'exploitation agricole dès lors qu'élés ont pour vocation de prolonger l'acte de production en valoritant les litesatures du soi et qu'elée soient compatibles avec la gestion des espaces naturels inondables.

2.2.2.2. Les constructions à usage de logement de fonction directement liées et nécessaires à l'activité agricole, sous réserve des trois conditions zuivantes:

- 111

que l'activité impose une présence permanente à proximité insmédiate; que l'activité s'exerce en majorité dans la zone inordable; que la constitucion se puisse pas, pour des modifs techniques ou économiques d'ûment, justifiée, être située hors des zones inordables ou dans une zone d'eléa plus faible.

Ces constructions devrorit comporter un rez-de-chaussée situé à 0,50 metre au moins au dessus du terrain

2.2.2.3. L'extension des constructions régulièrement autorisées implantées antérieurement à la date de référence précésée dans le rapport de présentation, dans la limite des plafonds sulvants :

- 35 inf maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accrolèsement d'emprise au sol pourra étre porté à 50 m² en vue de l'édification de locaux annexes accodés ou non, dans ce ces, l'accroissement de l'emprise au sol des phèces d'habitation ne pourra excéder 35 m².
  - 30 % d'augmentation de leur emprise au soi pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de service, n'ayant pas vocation à fhébargement.
- 2.2.2.4. L'auterblon des bâtiments à usage d'activité économique de proximité (arbsanat, commerce et service) nécessaires à la vie quolidienne des habitants sans limite d'emprise.
  - 2.2.2.8. Le changement de destination des bátiments maponnés existant à la date de référence précisée dans le rapport de précentation aux fins d'activités autorisées dans la zone.
    - Le changement de destination des battiments magannés autstant à la dato de référence précisée
- dans le rapport de présentation, en vue de thatitation sous les deux résenves suivantées.

   qu'un seul logement soit orés dans la construction considérée,

   qu'un seul logement soit seu seus être réalisé au dessus de la crue de référence en alées 2 et 3
  sens fementement du gnos œuvre, sant pour la réalisation de percements à usage de pontes et
  de femètres. Ce demier niveau devra être accessible de l'Intérieur et de l'autorieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation facilie des occupants en ces d'inondation.
  - 2.2.2.6. Les équipements sportife, de loisins ou de tourisme (cempings....) non susceptibles d'accusillir des personnes de façon permanente, et s'il est indispensable à la surveillance et au fondomennent de cas installacions, le logament d'an protect un reck-de-chaussée eitue à 0,50 mêtre au moits au dessus du terrain nature et cas, le logament comprofers un reck-de-chaussée eitue à 0,50 dés plus hautes au moits au dessus du terrain nature du niveau habitable en permanence au dessus de la cole dés plus hautes eaux connues, asément accessible par finisheur et de l'adisfieur en cas de crues, d'une aurrêce au moins égale à 16 % de la surface hors deuvre nette avec un minimum de 12 m² par logement.
    - 2.2.2.7. Les piscines non couvertes.
- 2.2.2.8. Les camères et le stockage de malériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10% de la surface du tarrain.

- 2.2.2.9. Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.
- 2.2.2.10. Les équipements et installations difrectement ilés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier
- 2.2.2.11. Les cimetières.
- 2.2.2.12. Les obtures d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les 2/3 de leur hauteur. Pour les obtures constituées par un muret non surmonté de partées pléanes (fices...), le hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette régle réapplique aussi aux cidtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés lels que mura, clauetras, grillages.....
- 2.2.2.13. Les plans d'eau, étangs et affoulliernents à condition que les débais soient évacués hors zone

# Dans l'engemble de la zone y comprie la zone avec risque de vitesse marquée

- 2.2.3.14. Les reconstructions de bâtiments sinistrès pour des causes autres que l'inondation, sans augmentetion d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire le vuhrérabilité aux inondations.
- 2.2.2.16. Les vestaires, senitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains de sports ou de loisers, et ceux d'estinés aux campings-caravanage et aux sinse de passage des gens du
- 2.2.2.16. Les abris de jardin dont l'emprise au soi ne devra pas excéder 10 m2.
- 2.2.2.17. Les plantations à basse tige et les haies.
- 2.2.2.18. Les boisements constitués de plantations à haute tigs comprenant des arbres espacés d'au moins. 7 mètres à la condition qu'ils solent régulièrement élagués jusqu'à un mètre auchseux du nivear des plus hautes eaux connues et que le sol entre les arbres resis blen dégagé (broyage des résidus d'élagage,...).
  - 2.2.3 EN ZONES R2 et R1 ( aléas moyen et faible );
- En plus des dispositions énencées aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et bavaux ci-dessous limitativement énumèries :
- 2.2.3.1. Les habiations indispensables aux exploitations agricoles. Elles comportaront un rez-de-chaussée situé à 0,50 metre au moins au dessus du terrain naturel.

### ANNEXE n°11:

Plan d'aménagement du projet de déviation d'Allonnes

# A DEVIAILON D'ALLONNES

